

## **GE\_GERICHTE A/1760/2009 vom 22. September 2009**

GE Cour de justice, 2009-09-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1760\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1760_2009)

FR: GE\_GERICHTE A/1760/2009 du 22 septembre 2009

IT: GE\_GERICHTE A/1760/2009 del 22 settembre 2009

### **Erwägungen**

#### **E. 7**

En l'espèce, l'assurée avait été mise au bénéfice d'un quart de rente sur la base de l'expertise réalisée par le COMAI le 19 février 2002, expertise selon laquelle elle souffrait d'un trouble dépressif récurrent moyen et d'une fibromyalgie, ce qui réduisait sa capacité de travail à 50-60 %. Dans le cadre de la révision du dossier, le SMR, dans sa note du 4 mai 2007, a considéré que l'aggravation de l'état dépressif alléguée par le Dr A \_\_\_\_\_ n'était que passagère, de sorte qu'en réalité, une amélioration devait être constatée. Aussi l'OCAI, par décision du 18 septembre 2007, a-t-il supprimé la rente d'invalidité jusque là versée. Cette décision a été annulée par le Tribunal de céans dans son arrêt du 18 mars 2008. Un rapport d'expertise a été établi le 12 décembre 2008 par le Dr B \_\_\_\_\_ (CRR), mandaté par l'OCAI selon les instructions du Tribunal de céans. Il conclut à une incapacité de travail de 40 %. L'OCAI a néanmoins, se fondant sur l'appréciation du médecin du SMR, considéré qu'une capacité entière de travail dans l'exercice d'une activité adaptée devait être retenue et confirmé ainsi la suppression du quart de rente. Il s'est fondé sur le fait que l'expert avait dorénavant écarté le diagnostic de fibromyalgie et remplacé par une dysthymie celui d'état dépressif constaté par le COMAI en février 2002. Le Tribunal de céans constate que l'expertise du Dr B \_\_\_\_\_ du 12 décembre 2008, se fonde sur une anamnèse familiale, personnelle, professionnelle et médicale de l'assurée. Le status somatique et psychiatrique est décrit et les plaintes de l'assurée sont prises en considération. L'appréciation de la situation médicale est claire. Le Tribunal de céans s'interroge toutefois sur la valeur probante du rapport d'expertise pour les motifs suivants. L'expert a considéré que l'état de santé de l'assurée n'était pas significativement différent de celui existant en février 2002 et a ainsi conclu que la capacité de travail de l'assurée était de 60% comme retenu par les médecins du COMAI. Or les deux diagnostics qu'avaient posés les médecins du COMAI en février 2002, soit ceux de fibromyalgie et d'état dépressif récurrent moyen, ne sont plus retenus par le Dr B \_\_\_\_\_. Celui-ci en effet a écarté celui de fibromyalgie, en raison de l'absence des points classiquement décrits comme douloureux dans les critères de classification de ce syndrome. Il a constaté que la patiente souffrait de troubles du rachis dorsolombaire qu'il a qualifiés de modérés et a décrit les limitations fonctionnelles suivantes : port de charges au-delà de 10 kg, travaux en flexion et rotation du tronc et possibilité d'alterner les positions. On peut en déduire que dans une activité qui respecterait ces limitations, la capacité de travail est entière. Le Dr B \_\_\_\_\_ ne constate par ailleurs plus d'état dépressif récurrent, mais une dysthymie avec un trouble de la personnalité de type infantile et dépendant. On voit mal que ce diagnostic puisse justifier une incapacité de travail de 40%, d'autant moins que l'expert a précisé que l'assurée ne présentait pas de signes de dépression majeure, mais souffrait de la persistance d'une humeur triste et chronique. Force est ainsi de constater que si les médecins du COMAI d'une part et le Dr B \_\_\_\_\_ d'autre part, ont apprécié de façon similaire le taux

d'incapacité de travail le fixant à 40%, ils n'ont en revanche pas retenu les mêmes diagnostics. De ceux constatés par le Dr B\_\_\_\_\_, on ne peut que conclure à l'amélioration de l'état de santé de l'assurée, ce qui motive la révision du quart de rente. Par conséquent, c'est à juste titre que l'OCAI a supprimé la rente de l'assurée. Aussi le recours doit-il être rejeté, étant toutefois rappelé à l'assurée qu'il lui est loisible de solliciter en tout temps une mesure d'aide au placement auprès de l'OCAI (art. 18 LAI).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.